

N° 419623

M. S...

2ème et 7ème chambres réunies

Séance du 18 mars 2019

Lecture du 1er avril 2019

CONCLUSIONS

M. Guillaume Odinet, rapporteur public

Si le footballeur belge Jean-Marc Bosman a gravé à jamais son nom dans les tablettes de l'histoire de son sport, ce n'est pas par sa carrière en première division belge, mais parce qu'il a donné son nom à l'arrêt de la Cour de Justice qui a marqué le basculement du football professionnel dans une ère où sa dimension sportive s'efface derrière sa dimension économique. Par cet arrêt du 15 décembre 1995 (C-415/93), la Cour a notamment jugé contraires à l'article 48 du traité¹, qui garantit la libre circulation des travailleurs, les règles, dites clauses de nationalité, qui limitent la possibilité, pour les clubs, de recruter ou d'aligner en compétition des joueurs de nationalité étrangère.

Cet arrêt est certainement aussi critiquable qu'il est célèbre, car les motifs par lesquels il exclut toute justification de ces clauses de nationalité peinent à convaincre, en particulier en ce qu'ils écartent d'un revers de main le lien entre un club de football et l'Etat membre dans lequel il est établi alors que l'organisation du football en Europe repose précisément sur des championnats nationaux², donc sur ce lien³.

Il n'en a pas moins fixé l'état du droit en la matière, et bouleversé en conséquence le paysage footballistique⁴ – et plus largement sportif – européen. D'autant que l'interdiction des discriminations à raison de la nationalité d'un Etat de l'Union s'est logiquement étendue aux Etats ayant signé avec elle un accord d'association prohibant les discriminations (v. 30 décembre 2002, Fédération française de basket-ball, n° 219646, Rec. p. 485 ; CJCE, 8 mai 2003, Kolpak, aff. C-438/00 ; CJCE, 12 avril 2005, Simutenkov, aff. C-265/03).

Afin, selon ce qu'a pu écrire la doctrine⁵, « de réaliser [néanmoins], autant que faire se peut, ce qu'interdit l'arrêt Bosman », différentes autorités ou fédérations nationales, mais aussi l'UEFA, ont instauré des règles d'emploi de joueurs formés localement, dites « home grown

¹ Devenu l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

² Voir régionaux, ainsi que des équipes nationales ou régionales.

³ En outre, l'exclusion de tout effet de telles clauses sur le maintien de l'équilibre sportif, au seul motif qu'il n'existe pas de règle équivalente à l'intérieur de chaque championnat, en néglige l'effet sur les compétitions européennes – il suffit d'observer que, depuis l'arrêt Bosman, en 23 éditions de la Ligue des champions, 11 clubs, provenant de 5 pays seulement, l'ont emporté, quand ils étaient 14, provenant de 9 pays différents, lors des 23 éditions précédentes de cette compétition.

⁴ Pour un rapide bilan après 20 ans, voir <https://www.sofoot.com/il-y-a-20-ans-l-arret-bosman-130168.html>

⁵ V. P. Collomb, « Protection de la formation ou dimension nationale du sport de haut niveau ? » in *Jurisport*, oct. 2012, n° 124, p. 24.

player rules », qui consistent à imposer, dans les effectifs des clubs professionnels voire sur les feuilles de match, des quotas de joueurs formés localement. De tels quotas, en effet, n'introduisent aucune discrimination directe fondée sur la nationalité ; et l'éventuelle discrimination indirecte qu'ils créent est susceptible d'être justifiée, à condition d'être proportionnée, par l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, que la Cour de justice a jugé légitime dès l'arrêt *Bosman*, et dont elle a admis en conséquence, par la suite, qu'il puisse fonder des restrictions à la libre circulation des travailleurs (v. CJCE, gr. ch., 18 mars 2010, Olympique Lyonnais SASP, aff. C-325/08).

Dans leur principe, ces règles relatives aux joueurs formés localement sont donc assez solidement admises. La Commission européenne l'a reconnu à plusieurs reprises (v. Livre blanc sur le sport du 11 juillet 2007, COM(2007) 391; communication du 18 janvier 2011, « Développer la dimension européenne du sport », COM(2011) 12), le Parlement européen l'a fermement affirmé dans sa résolution du 2 février 2012 sur la dimension européenne du sport (2011/2087(INI)) et le traité de Lisbonne a introduit dans le droit primaire (art. 165 TFUE) le principe selon lequel « l'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative ». Au niveau national, le législateur a expressément affirmé, par la loi du 1^{er} février 2012, la compétence des fédérations pour édicter « des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant [aux] compétitions [qu'elles organisent] » (art. L. 131-16 code du sport). Et vous avez jugé, par une décision Association Racing Club de Cannes Volley du 8 mars 2012 (n° 343273, Rec. p. 178), sur la base du constat du « consensus européen très fort, éloigné de l'approche radicale de la décision *Bosman* » (selon les termes de votre rapporteur public, D. Botteghi), que les règles imposant aux équipes professionnelles féminines de volley-ball d'inscrire un quota minimal de joueuses issues de la formation française sur leurs feuilles de match répondaient à un objectif d'intérêt général de formation et de promotion des jeunes joueuses.

De telles règles sont néanmoins susceptibles de varier sensiblement⁶, selon la définition du joueur formé localement qu'elles retiennent et, bien sûr, selon le niveau du ou des quotas qu'elles fixent. De sorte que, si l'objectif d'intérêt général auquel elles répondent est admis de manière générale, l'examen de leur proportionnalité doit nécessairement être fait au cas par cas.

Dans votre décision précitée du 8 mars 2012, vous avez jugé que l'obligation faite aux équipes professionnelles féminines de volley-ball d'inscrire au minimum sur leurs feuilles de match cinq joueuses (sur un maximum de douze) qui soient issues de la formation française, c'est-à-dire qui aient obtenu leur première licence en France, aient passé au moins trois ans dans le centre de formation d'un club professionnel français ou aient été licenciées pendant au moins cinq saisons en France avant leurs vingt ans, était nécessaire et proportionnée, « compte tenu de la possibilité pour un club d'inscrire sur la feuille de match jusqu'à sept joueuses non issues de la formation française ».

Vous avez aujourd'hui à examiner s'il en va de même pour les règles édictées par la Ligue nationale de rugby (LNR).

⁶ V. soulignant que la notion de joueurs formés localement est un « contenant » qui abrite une diversité de « conteus », D. Jacotot, « Des clauses de nationalité à la notion de "joueurs formés localement" », *in* Sport et nationalité, Lexisnexis, 2014.

Celle-ci a adopté en 2009, pour une application à compter de la saison 2010-2011, un dispositif dit « JIFF », pour « joueurs issus des filières de formation ». Il repose sur une définition du JIFF comme le joueur qui, soit a passé trois saisons au moins au sein d'un centre de formation de club de rugby agréé par le ministère des sports, dans le cadre d'une convention de formation homologuée et dont le contenu de la formation a été validé par une commission conjointe de la fédération française de rugby (FFR) et de la LNR, soit a été licencié (et a évolué de façon effective) pendant cinq saisons au moins à la FFR jusqu'à la saison au cours de laquelle il a eu 22 ans le 31 décembre. En résumé, pour le dire simplement, le JIFF est le joueur qui justifie de trois ans de centre de formation en France ou de cinq ans de licence en France avant 22 ans.

Sur la base de cette définition, la LNR a, dans un premier temps, imposé aux clubs une proportion minimale de JIFF dans leurs effectifs professionnels ; dans un second temps, à compter des saisons 2014-2015 et 2015-2016, elle a mis en place un mécanisme d'allocations et un mécanisme de pénalités financières applicables, les unes et les autres, en fonction du nombre moyen de JIFF alignés par les clubs sur leurs feuilles de match.

Par une décision des 6 et 7 février 2018, le comité directeur de la LNR a modifié le règlement administratif de la Ligue, en particulier le dispositif JIFF, pour les saisons 2018-2019 à 2022-2023. Cette décision supprime le quota minimal de JIFF dans les effectifs des clubs. Elle limite, en revanche, par un quota maximal, le nombre de joueurs dits « non-JIFF » (c'est-à-dire ne remplissant pas les conditions pour être qualifiés de JIFF) autorisés à participer aux championnats professionnels que sont le Top 14 et la Pro D2 ; seuls 16⁷ joueurs non-JIFF par club sont autorisés à participer à ces championnats pour la saison 2018-2019, 15 pour la saison suivante, 14 pour celle d'après et 13 pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023 – rappelons que l'effectif d'un club professionnel est généralement compris entre quarante et cinquante joueurs.

Par ailleurs, la décision fixe désormais un nombre minimal moyen de JIFF par feuille de match sur la saison, de 14⁸ pour la saison 2018-2019, 16 pour les deux saisons suivantes et 17 pour les deux d'après – rappelons qu'une feuille de match comprend 23 joueurs. Le non-respect de cette règle entraîne l'application, la saison suivante, d'une pénalité sportive (de 4 à 12 points) et, en cas d'écart supérieur à 2 à la moyenne exigée, de pénalités financières ; des dotations financières récompensent en sens inverse les clubs qui font « mieux » que le plancher.

C'est de cette délibération, du moins en tant qu'elle instaure ce nouveau dispositif JIFF, que M. S..., international français qui ne remplit pas les conditions pour avoir le statut de JIFF et n'a pu l'obtenir à titre dérogatoire, vous demande l'annulation pour excès de pouvoir.

1. Vous connaissez directement de ce recours en raison du caractère réglementaire de la délibération de la Ligue, laquelle, étant dotée d'un pouvoir réglementaire⁹ (en vertu de l'article R. 132-12 du code du sport), est une autorité à compétence nationale au sens de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

⁷ Il existe des exceptions, pour les clubs récemment promus et les joueurs en centre de formation.

⁸ Là encore, des exceptions sont prévues pour les clubs récemment promus

⁹ V., pour ce critère, CE, 26 juillet 2011, Syndicat SNUTEFI-FSU (SNUTEFI) et autres, n° 346771, Rec. p. 421.

2. Les moyens de légalité externe du recours ne vous arrêteront pas : le quorum était réuni lors de la délibération du comité directeur de la LNR ; et, si le relevé de décisions publié sur Internet ne porte pas la signature du président de ce comité, il ressort des pièces versées au contradictoire que le procès-verbal de la réunion est bien régulièrement signé¹⁰.

3. Sur le fond, vous vous en doutez, le cœur de l'argumentation de M. S... consiste à soutenir que les règles relatives au nombre maximal de JIFF autorisés à participer aux championnats professionnels et au nombre minimal moyen de JIFF par feuille de match méconnaissent le principe de libre circulation des travailleurs garanti par l'article 45 du TFUE – qui s'applique aux sportifs professionnels, le sport étant pour eux une activité économique (v. 12 décembre 1974, Walrave et Koch, aff. C-36/74 ; ou les arrêts Bosman et Olympique lyonnais, préc.).

3.1. Comme vous le savez, une mesure constitue une restriction à la liberté de circulation des travailleurs si elle est de nature à empêcher ou dissuader un travailleur ressortissant d'un Etat membre de quitter son Etat d'origine pour exercer son droit à la libre circulation, quand bien même elle s'applique indépendamment de la nationalité des travailleurs concernés (v. l'arrêt Bosman, préc. ; CJCE, 17 mars 2005, Kranemann, aff. C-109/04 ; CJCE, 11 janvier 2007, ITC, aff. C-208/05 ; ou encore l'arrêt Olympique lyonnais, préc.).

Une telle entrave à la libre circulation des travailleurs peut cependant être admise, si elle poursuit un objectif légitime compatible avec les traités et se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général, si elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (v. not. CJCE, 31 mars 1993, Kraus, aff. C-19/92 ; et la jurisprudence précitée).

3.2. En l'espèce, il est clair que le régime des JIFF issu de la décision attaquée n'institue aucune discrimination directe à raison de la nationalité – le règlement de la LNR précise expressément que le statut de JIFF est indépendant de la nationalité du joueur.

Il nous semble cependant peu douteux qu'elle constitue une restriction à la liberté de circulation. En effet, bien que la formation en France ne soit pas réservée aux jeunes joueurs français, elle est, en pratique, plus accessible aux résidents français, lesquels sont majoritairement français ; on observe ainsi en pratique, pour la saison 2018-2019, que 83 % des joueurs dans les centres de formation des clubs de Top 14 ou de Pro D2 sont français. Par conséquent, en limitant le nombre de joueurs non-JIFF dans les effectifs professionnels et en exigeant un minimum de joueurs JIFF sur les feuilles de match, la décision attaquée pose des conditions qui sont susceptibles, en pratique, d'être plus facilement remplies par des joueurs français. En d'autres termes, en favorisant l'accès à l'emploi des joueurs JIFF, elle donne un avantage à une catégorie dont la définition est telle que les français y occupent une place plus importante que les ressortissants d'autres Etats membres. En négatif, elle nous paraît donc bien de nature à rendre plus difficile, dans une certaine mesure, pour les joueurs ressortissant d'autres Etat membres, d'exercer leur droit à la libre circulation.

Reste alors à examiner si une telle entrave est justifiée.

3.3. Elle poursuit, selon la Ligue, l'objectif de promotion de la formation de jeunes joueurs de rugby, lequel se décline en quatre buts : permettre aux jeunes joueurs de disposer d'une

¹⁰ V., pour la portée de l'obligation de signature de l'auteur de la décision en cas de décision collégiale, 5 novembre 2003, M. H..., n° 238817, T. p. 628.

double formation – sportive et générale – de qualité ; faciliter le recrutement professionnel de jeunes joueurs ; renforcer le lien entre rugby amateur et rugby professionnel ; permettre, enfin, à l'équipe de France de disposer d'un vivier de joueurs suffisant.

Ces buts sont bien, selon nous, des objectifs légitimes constituant des raisons impérieuses d'intérêt général. Nous vous le disions, cela est désormais bien établi pour la formation et le recrutement de jeunes joueurs, et la Cour tient compte, en cela, de l'importance sociale considérable du sport. Vous l'avez vous-mêmes jugé dans votre décision « Cannes Volley » du 8 mars 2012.

Quant à la constitution d'un vivier pour l'équipe nationale, il convient de noter que la Cour a reconnu, dès un arrêt Donà du 14 juillet 1976 (aff. C-13/76), et de façon constante ensuite (v. Bosman, préc. ; CJCE, 11 avril 2000, Deliège, aff. C-51/96 et C-191/97 ; CJCE, 18 juillet 2006, Meca-Medina et Majcen, aff. C-519/04 P), que les matches entre équipes nationales présentent un caractère et un cadre spécifiques, qui intéressent uniquement le sport en tant que tel et échappent en conséquence aux règles relatives à la libre circulation des personnes. La Cour a rappelé avec la même constance que cette restriction devait rester limitée à son objet propre et ne peut donc être invoquée pour exclure du champ du traité toute une activité sportive. Nous n'en déduisons donc pas que le régime des JIFF, par ce lien avec l'équipe de France, échappe à la jurisprudence que nous vous avons présentée. Mais nous en déduisons en revanche, sans guère d'hésitation, et là encore en tenant compte de l'importance sociale considérable du sport, et du rugby en particulier, que l'objectif de constitution, par la formation locale de jeunes joueurs, d'un vivier de joueurs suffisant pour constituer une équipe nationale de rugby compétitive est au nombre des objectifs légitimes qui se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général.

En somme, si des considérations propres aux matches entre équipes nationales, qui intéressent uniquement le sport et non l'activité économique qu'il induit, permettent d'établir des règles qui sont hors champ du traité, de telles considérations sont aussi de nature à justifier, dans le champ du traité, certaines restrictions à la liberté de circulation des travailleurs.

Si la Cour de justice ne l'a jamais affirmé en tant que tel, il nous semble que c'est presque un *a fortiori* par rapport à sa jurisprudence, et que cela découle clairement de l'article 165 du TFUE, qui prévoit que l'Union tient compte des spécificités du sport. Vous n'avez donc pas, selon nous, à saisir la Cour d'une question préjudicielle – d'autant moins que le soutien à l'équipe nationale passe, en l'espèce, par la promotion de la formation locale, que la Cour regarde comme un objectif légitime justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général.

Ajoutons que le caractère d'intérêt général des objectifs poursuivis n'est, en lui-même, pas réellement contesté.

3.4. L'essentiel du débat porte sur la capacité des mesures litigieuses à atteindre les objectifs qu'elles poursuivent et sur la question de savoir si elles n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour les atteindre.

Précisons pour ne plus y revenir que, dans le cadre de la coopération juridictionnelle instituée par la procédure préjudicielle entre les juges nationaux et la Cour de justice, c'est bien à vous qu'il revient de porter ce jugement, qui relève de l'appréciation des faits de l'affaire et non de l'interprétation du droit de l'Union nécessaires pour trancher le litige (v. not., pour un rappel de cette répartition en matière de sport, CJCE, 11 avril 2000, Deliège, préc.). Il n'y a donc pas

lieu de poser une question préjudicielle pour apprécier la proportionnalité des règles en litige dans le cadre déjà défini par la Cour de justice.

3.4.1. M. S... soutient, d'une part, que les effets des restrictions qui résultent de la nouvelle réglementation JIFF sur la qualité de la formation ou les résultats des équipes de France ne sont pas démontrés. Il se prévaut notamment d'une étude commandée par la Commission européenne sur la réglementation dite des « joueurs formés localement » de l'UEFA, qui conclut à la faiblesse des effets bénéfiques de cette règle.

Comme nous vous le disions à titre liminaire, chaque réglementation doit cependant être examinée pour elle-même, en fonction de ses modalités et de son contexte, de sorte que les extrapolations et analogies trop rapides doivent être bannies.

En l'espèce, la LNR produit au dossier une étude économique de la réglementation JIFF. Il en ressort en premier lieu – et cela n'est pas contesté – qu'en l'absence de réglementation spécifique, les clubs professionnels français ne sont pas incités à investir dans la formation. En effet, pour un certain nombre de raisons (dont l'importance des droits télévisuels ou le niveau du *salary cap*), les clubs français ont la capacité d'avoir une masse salariale élevée et les salaires du Top 14 sont les plus attractifs du monde. Il en résulte que les clubs français n'ont pas de difficulté¹¹ à recruter les meilleurs joueurs mondiaux en activité, à un âge où ils sont au sommet de leur carrière. En d'autres termes, ils ont les moyens d'investir pour disposer immédiatement des meilleurs joueurs mondiaux. Or la formation suppose des investissements qui ne sont pas beaucoup moins élevés compte tenu de l'aléa que représente le niveau futur des jeunes joueurs, et qui ne portent leurs fruits qu'à moyen terme. Dans ces conditions, sans incitation ou contrainte réglementaire, les clubs investissent insuffisamment dans la formation de jeunes joueurs et n'offrent guère de débouchés aux jeunes joueurs formés. Ce qui a ensuite un effet de tarissement du réservoir de joueurs susceptibles d'intégrer l'équipe nationale.

Le principe même du dispositif JIFF apparaît donc difficilement contestable ; d'autant moins que l'étude produite au dossier permet de mesurer qu'il a eu un effet particulièrement sensible sur la formation des jeunes joueurs : au cours des dix premières années de son instauration, il a permis une augmentation régulière du nombre de joueurs en formation, de 470 entre 2007 et 2010 à 704 en 2018-2019 (soit +50 %) ; il a permis une augmentation encore plus importante du temps de jeu des joueurs en formation.

Au total, il nous paraît donc clair que le dispositif est bien de nature à garantir la réalisation des objectifs qu'il poursuit. Précisons que, si M. S... insiste sur le fait qu'il n'a pas permis d'améliorer les résultats de l'équipe de France, ce qui est un constat que l'on ne peut que partager, c'est là une question toute autre, qui ne relève pas de votre prétoire – malgré la tentation que peut avoir tout un chacun de s'exprimer à son sujet – et qui dépend de bien d'autres facteurs que la seule création d'un vivier de joueurs compétitifs et sélectionnables.

3.4.2. Reste néanmoins à examiner si, d'autre part, les règles définies par la décision attaquée ne sont pas disproportionnées – c'est-à-dire n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs qu'elles poursuivent. A cet égard, M. S... fait valoir qu'elles exigeront, à terme, que plus de 70 % des joueurs composant les effectifs des clubs professionnels aient la qualité de JIFF et à ce que les feuilles de matches rassemblent plus de 73 % de JIFF. Or il

¹¹ En dehors de celles que créent les entraves à la libre circulation résultant des autres réglementations nationales.

expose que la Commission européenne a indiqué en 2014 qu'elle acceptait les quotas de joueurs formés localement édictés par l'UEFA, qui sont de l'ordre de 30 %, mais qu'elle avait demandé à l'Espagne de modifier sa réglementation concernant les joueurs de basket-ball formés localement, qui fixait des quotas de l'ordre de 40 %. Il ajoute que le Tribunal arbitral du sport, dans une décision du 28 juin 2013, a estimé que les règles édictées en la matière par la fédération roumaine de football, qui vont au-delà de ce qu'exige l'UEFA, ne pouvaient être regardées comme compatibles avec le droit de l'Union. Vous pourrez aussi constater que le quota de JIFF sur les feuilles de match du volley-ball féminin que vous avez admis par votre décision Cannes Volley, en relevant que demeuraient des possibilités suffisantes d'inscrire des joueuses non-JIFF, était à peine supérieur à 40 %.

Comme nous vous l'avons déjà dit, nous pensons cependant qu'il n'est pas possible de raisonner sur la base d'une transposition aussi simple de l'appréciation de la règle de l'UEFA, pas plus qu'il n'est possible de se fonder sur un taux maximal de joueurs formés localement qui serait valable quel que soit le sport et quel que soit le pays concerné. La proportionnalité de la règle doit être appréciée en fonction des caractéristiques propres au contexte dans lequel elle s'applique.

Ainsi, l'analyse effectuée à propos des règles de l'UEFA¹², dans un contexte où il existe de très nombreux clubs, dont une grande partie est incitée à investir dans la formation parce qu'elle n'a pas les moyens financiers d'attirer des joueurs de haut niveau déjà formés, ne nous paraît pas pertinente lorsqu'il s'agit d'examiner les règles de la LNR, qui s'appliquent à un nombre de clubs limité ayant, nous vous l'avons expliqué, des incitations insuffisantes à investir dans la formation, et dans un sport qui n'est pratiqué à titre professionnel que dans quelques Etats européens, de sorte que les lacunes de la formation de jeunes joueurs en France ne sont pas compensées par des débouchés dans les autres pays.

Et, dans ce contexte, très différent de celui du football, nous pensons que les règles contestées – qui, à leur stade le plus restrictif, limitent à 13 par club le nombre de joueurs non-JIFF susceptibles d'être autorisés à jouer dans les championnats professionnels et exigent 17 joueurs JIFF en moyenne sur les feuilles de match – n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif qu'elles poursuivent.

L'étude produite par la LNR permet en effet de montrer que, si le dispositif JIFF a permis de relancer, de façon globale, la formation de jeunes joueurs français, il n'a cependant pas eu d'effet sur la formation à chacun des postes. Vous n'ignorez pas, évidemment, qu'il existe différents postes en rugby, qui se regroupent en trois catégories – les postes de première ligne (piliers et talonneur), les postes de deuxième et troisième lignes, et les postes de demis, de trois-quarts et d'arrière – qui sont presque parfaitement étanches en pratique et qui, au-delà, supposent aujourd'hui un degré de spécialisation tel que les joueurs sont, dans 80 % des cas environ, alignés sur un seul poste au cours d'une saison. Dans la perspective de faire pleinement vivre une activité sportive et d'alimenter une équipe nationale compétitive, il est donc indispensable que la formation des jeunes joueurs concerne tous les postes.

¹² Ou des règles nationales de football, basket-ball et volley-ball.

Or il n'est pas contesté¹³ que le dispositif JIFF a, jusqu'à la décision attaquée, affecté de manière hétérogène la formation des jeunes joueurs, puisqu'il a conduit à un développement de la formation de joueurs de première ligne et de centres, mais est demeuré sans effet notable sur la formation de joueurs de deuxième et troisième lignes, d'ailiers et, dans une moindre mesure, de demis de mêlée et d'ouverture¹⁴. Dans ces conditions, le renforcement du dispositif apparaît bien nécessaire afin de permettre le recrutement et la formation de jeunes joueurs à tous les postes et de garantir un vivier complet à la sélection nationale.

Nous notons d'ailleurs que des dispositifs analogues et relativement plus contraignants existent dans les deux autres championnats professionnels européens comparables¹⁵, à savoir le championnat professionnel anglais – où 15 joueurs sur les 23 inscrits sur les feuilles de match doivent être éligibles à l'équipe nationale – et dans le championnat professionnel irlandais – où chaque équipe ne peut disposer, dans son effectif, que de quatre joueurs non éligibles à l'équipe nationale et ne peut aligner, sur ses feuilles de match, que deux de ces joueurs.

3.4.3. Terminons en soulignant – c'est un élément qui n'est pas complètement neutre dans l'appréciation de la proportionnalité – que l'atteinte à la liberté de circulation susceptible de résulter des règles instaurées par la décision attaquée ne doit pas être surestimée. Car la définition du JIFF n'est pas particulièrement contraignante pour les joueurs étrangers, dès lors qu'elle embrasse, en réalité, tous ceux qui ont choisi d'exercer leur droit à la libre circulation pour rejoindre un centre de formation français. En pratique, le nombre d'étrangers en centre de formation a ainsi été multiplié par six en dix ans de fonctionnement du dispositif JIFF. La restriction effective à la liberté de circulation des travailleurs demeure donc limitée.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous pensons que la décision attaquée ne méconnaît pas l'article 45 du TFUE.

4. M. S... soutient encore que cette décision méconnaît certaines dispositions du règlement de World Rugby. Mais vous avez jugé que la méconnaissance de telles dispositions, qui relèvent de la réglementation interne d'une fédération internationale, c'est-à-dire d'une association, et ne produisent donc pas d'effet direct en droit public national, ne peut utilement être invoquée à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir (v. 3 avril 2006, Chamois Niortais FC, n°s 282093 286848, T. p. 1081 ; et, s'agissant précisément du règlement de l'IRB, devenu World Rugby, 17 avril 2015, Stade Toulousain Rugby, n° 375685, aux Tables sur un autre point ; 25 novembre 2015, Stade Toulousain Rugby, n° 387190, inédite au Recueil).

Et par ces longs motifs nous concluons au rejet de la requête et, dans les circonstances de l'espèce, au rejet des conclusions présentées par la LNR au titre des frais d'instance.

¹³ Alors même que l'étude produite par la LNR n'est, sur ce point, guère étayée par des chiffres pertinents (elle se centre sur le taux de pénétration par poste des JIFF dans les effectifs professionnels plutôt que sur les effectifs des centres de formation).

¹⁴ La formation des arrières étant jugée déjà efficace.

¹⁵ Selon les informations fournies au dossier.